

**Notes explicatives – Modèle de Loi
sur les dépenses annuelles des Premières nations**

La *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* (LGFSPN) est le cadre législatif qui régit les régimes d'imposition foncière des réserves indiennes. Les pouvoirs en question sont énoncés à la première partie de la Loi et comprennent, à l'article 5, celui d'adopter des lois concernant l'imposition à des fins locales, y compris des lois sur l'affectation des recettes locales. Chaque Première nation devra se doter d'un texte législatif portant sur les évaluations et d'un autre portant sur l'imposition comme telle; par ailleurs, elles devront également adopter des lois régissant les taux d'imposition annuels et les dépenses. La LGFSPN exige, à l'alinéa 10(b), que les Premières nations procèdent, au moins une fois par année et à une date fixée par voie de règlement, à l'adoption d'un texte législatif établissant un budget portant sur l'affectation des recettes perçues au moyen d'une loi sur l'imposition foncière. Par ailleurs, l'article 13(3) de la Loi exige qu'il y ait un équilibre budgétaire (c.-à-d. que les dépenses ne soient pas supérieures aux recettes).

Les textes législatifs adoptés en vertu de la LGFSPN devront être conformes à toutes les exigences réglementaires, aux règlements énoncés en vertu du paragraphe 36(1)(d) de la Loi, et à toutes les normes établies par la Commission de la fiscalité des premières nations en vertu de l'article 35 de ladite Loi. Le gouvernement canadien a adopté le *Règlement fixant le moment de la prise des textes législatifs sur le taux d'imposition et les dépenses des premières nations*, et celui-ci exige que des textes législatifs soient adoptés chaque année avant la date établie concernant les taux d'imposition générale décrétés par la province dans laquelle une réserve est située. La Commission a établi des normes régissant les textes législatifs sur les taux d'imposition, et celles-ci contiennent des exigences supplémentaires en ce qui concerne la forme et le contenu des textes législatifs en question.

Le modèle de texte législatif sur les dépenses annuelles des Premières nations (le modèle de loi) est conforme aux exigences de la Loi, aux règlements et aux normes régissant les textes législatifs sur les dépenses. Il se veut un exemple que les Premières nations peuvent utiliser et adapter pour la rédaction de leurs propres textes.

Les présentes notes explicatives représentent un survol du texte à préparer, et elles mettent en lumière certains aspects à considérer avec soin à la rédaction des textes législatifs.

ATTENDUS

Le modèle de texte législatif présente deux versions de l'attendu B. La Première nation doit choisir la première version si elle a édicté de nouveaux textes législatifs en vertu de LGFSPN. La seconde version doit être utilisée si la Première nation fonctionne en vertu des règlements administratifs en application de l'article 83 qui sont devenus loi en vertu de la LGFSPN. La version qui n'est pas utilisée doit être supprimée.

ARTICLE 1

Le premier article énonce le titre du texte législatif. Quand on fait référence au texte dans d'autres documents, dans des formulaires ou d'autres textes législatifs, il convient de lui donner son appellation exacte.

ARTICLES 2 ET 12

Les définitions utilisées dans le modèle sont les mêmes que celles de la *Loi sur les Indiens*, de la LGFSPN et des règlements. L'article 12 prévoit que les définitions contenues dans les textes législatifs de la Première nation sur l'imposition et l'évaluation s'appliquent au nouveau texte, à moins d'une indication contraire.

ARTICLE 3 ET ANNEXE

L'article 3 fait référence au budget annuel de la Première nation, qui est une annexe au modèle de loi.

Le budget indique chaque genre de recettes locales prélevées par la Première nation, aussi bien que l'excédant accumulé que le déficit de l'exercice financier précédent. Les recettes tirées des taxes d'aménagement correspondent aux sommes sorties du fonds de réserve de taxes d'aménagement à dépenser au cours de l'année budgétaire. Les sommes perçues au titre des taxes d'aménagement au cours de l'année budgétaire figurent à l'annexe du budget comme un transfert dans le fonds de réserve applicable de taxes d'aménagement. Les recettes du fonds de réserve correspondent aux sommes sorties du fonds de réserve existant à dépenser au cours de l'année budgétaire. Ces sommes figurent alors comme dépenses dans la catégorie appropriée du budget.

Selon les normes sur les textes législatifs sur les dépenses, le budget devra utiliser les catégories de dépenses indiquées dans cette annexe. Parce que le paragraphe 13 (3) de la LGFSPN exige que le budget soit chaque année en équilibre, le total des recettes doit être égal au total des dépenses avec un solde à zéro.

Selon les normes régissant les textes législatifs sur les taux d'imposition, on devra établir un montant particulier de 1 à 10 p. 100 des dépenses annuelles totales pour des services locaux. Les normes exigent également que le budget précise toutes les sommes payables en vertu de contrats de service pendant la période budgétaire. Ces sommes devront figurer dans la catégorie appropriée des dépenses du budget et être aussi mentionnées à la fin du budget dans la « Remarque ».

Deux annexes sont jointes au budget. La première, c'est le bilan du fonds de réserve qui énumère chaque fonds de réserve existant et indique son bilan au début et à la fin de l'année budgétaire, y compris toutes les entrées et sorties du fonds. La deuxième, c'est le bilan de la taxe d'aménagement qui énumère chaque fonds de réserve existant et indique son bilan au début et à la fin de l'année budgétaire, y compris toutes les entrées et sorties du fonds.

En utilisant le modèle pour préparer son budget, la Première nation doit éliminer toute disposition du modèle qui n'a pas d'application pour l'année budgétaire en cours.

ARTICLES 4, 10 ET 11

L'article 4 du modèle autorise l'affectation précise de recettes, selon la teneur du budget, tandis que l'article 11 interdit l'affectation de recettes qui ne sont pas prévues dans le budget. Si une Première nation doit autoriser des dépenses supplémentaires ou apporter des modifications pendant une année budgétaire, elle devra adopter un nouveau texte législatif ou modifier un texte existant, selon qu'il est prévu à l'article 11.

ARTICLE 5

Cet article autorise que les subventions figurant dans le budget soient considérées comme des dépenses. Le budget énumère chaque catégorie de subvention et les sommes totales accordées dans chaque catégorie.

ARTICLES 6, 7 ET 8

Une Première nation pourra établir certains types de fonds de prévoyance conformément aux paramètres énoncés dans les normes. En outre, les normes pour les textes législatifs sur l'imposition foncière des Premières nations exigent que des dispositions soient incorporées dans un texte législatif sur l'imposition d'une Première nation, lesquelles traiteront de l'utilisation des fonds de réserve. Il faut supprimer cet article si aucun fonds de prévoyance n'est constitué. Il convient de souligner qu'il n'est pas possible d'établir un fonds de prévoyance pour des fonds pour éventualités requis par le budget annuel.

Selon les normes régissant l'imposition foncière, de tels fonds devront être établis dans un texte législatif sur les dépenses. L'article 6 prévoit un énoncé pour l'établissement d'un fonds de prévoyance qu'une Première nation souhaite constituer au cours de l'année budgétaire.

Les articles 7 et 8, prévoient que des sommes d'argent peuvent être versées dans un fonds de prévoyance, ou y être retirées. Ces versements sont indiqués dans le budget comme des dépenses et ces retraits comme des recettes, et en conséquence ces dépenses figurent dans la catégorie appropriée du budget et seront utilisées au cours de l'année budgétaire. Il faut supprimer ces articles si des versements ou retraits ne sont pas effectués au cours de l'année budgétaire.

ARTICLE 9

Cet article autorise l'affectation de sommes d'argent à partir des fonds pour éventualités prévues dans chaque budget. Une Première nation pourra dépenser des fonds pour éventualités selon qu'elle en aura besoin, à condition que ces sommes ne soient utilisées que dans le cadre des catégories énoncées dans son budget. Les fonds pour éventualités qui ne sont pas dépensés au cours de l'année budgétaire sont reportés dans le prochain budget comme surplus.

ARTICLE 16

Cet article indique le moment d'entrée en vigueur du texte législatif. Cela peut se faire conformément aux volontés de la Commission, ou à une date ultérieure, selon que le Conseil en décidera.